

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 271 (Rect)

présenté par

M. Poisson, Mme Besse, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Reiss, M. Cinieri,
Mme Grosskost, M. Moreau, M. Gibbes, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Breton, M. Lurton,
M. Moyne-Bressand et M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2121-2 du code du travail est complété par les mots : « portant notamment sur la promotion et les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'égalité entre les femmes et les hommes doit s'appliquer à tous, y compris aux syndicats qui ne sont pas affiliés à une organisation représentative au niveau national.

Il est nécessaire que toutes les organisations respectent ce principe.